

Le Vingt-neuf Octobre an mil huit cent soixante-douze, à neuf heures.

ACTE DE MARIAGE de Coussaint Andre Bard

Agé de vingt deux ans, né à La Gacelle département de l'Eure
le vingt trois du mois de juin mil huit cent cinquante
profession de tailleur domicilié à Evreux
commune de La Gacelle département de l'Eure fils unique de
Henri Julien Bard profession de manège
domicilié à Evreux département de l'Eure et de Marie Anne Marguerite Bard son épouse en ses droits sans parents
domiciliés à Evreux département de l'Eure et représentant d'un frere.

Et de Adelaide Sophie Raynaud

Agé de deux neuf ans, née à La Gacelle département de l'Eure
le vingt trois du mois de juin mil huit cent cinquante
profession de aucune domiciliée à La Gacelle département de l'Eure
fille mineure de Joseph Raynaud
profession de cultivateur domicilié à La Gacelle département de l'Eure
et de Agathe Chagnon son épouse sans parents
domiciliés à La Gacelle avec le pere et la mere ses parents et consentants
d'autres freres.

Les actes préliminaires sont: 1° Ses publications de mariage faites par nous
à son opposition les Dimanches Evreux et Evreux mil huit cent
soixante-douze Evreux Evreux pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Le acte de mariage en futur époux
- 3° Le acte de mariage de la future épouse
- 4° Le protêt de l'acte de mariage de la future épouse
- 5° Le certificat de son opposition relative pour le l'officier de l'état-civil de Evreux commune de La Gacelle le vingt-neuf octobre
mil huit cent soixante-douze et attestant que les publications de l'officier de l'état-civil de Evreux commune de La Gacelle le vingt-neuf octobre de l'année courante.
- 6° Le certificat de son opposition relative pour le l'officier de l'état-civil de Evreux commune de La Gacelle le vingt-neuf octobre de l'année courante et attestant que la future épouse a été faite à la loi en le mariage, et que par le mariage qu'elle a été faite au mariage au droit, et n'a pas été comprise dans le contrat.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

11
Mariage
de
Bard
et
Raynaud

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du du mois de mil huit cent soixante- par devant M^r notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Adelaide Sophie Raynaud et l'autre Coussaint Andre Bard

Le tout en présence de François Augustin Pauveau domicilié à Evreux département de l'Eure âgé de soixante ans profession de propriétaire beau pere de la future épouse.

De Jean Baptiste July domicilié à La Gacelle département de l'Eure âgé de soixante six ans profession de maitre ouvrier de la menuiserie et de son parent allié de la future épouse

De Joseph Andre Raynaud domicilié à La Gacelle département de l'Eure âgé de vingt ans profession de propriétaire, son parent allié de la future épouse

Et de François Marie Germain domicilié à La Gacelle département de l'Eure âgé de soixant neuf ans profession de tailleur, son parent allié de la future épouse.

Après quoi, M^r Jean Franca adjoint délégué par M^r le Maire de La Gacelle faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture, a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur époux et les quatre témoins. Les autres parties ayant déclaré se le servir et ce faire par nous requises.

Raynaud pourray July Raynaud
Germain